Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 06/ 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 02 novembre 2017 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des huîtres dans la zone de production de coquillages 44.09 (estuaire de la Loire), secteur côtier entre la plage de Ville-ès-Martin et la pointe de Chémoulin, jusqu'au 15 avril 2018 ;

CONSIDERANT la demande faite par le comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), le 27 mars 2018, pour la prolongation de l'exploitation des huîtres dans la zone de production de coquillages 44.09 (estuaire de la Loire), secteur côtier entre la plage de Ville-ès-Martin et la pointe de Chémoulin ;

CONSIDERANT les résultats favorables des analyses bactériologiques sur les huîtres récoltées dans la zone de production de coquillages 44.09 (estuaire de la Loire), avec un seul dépassement de seuil a 4600 E.coli ayant conduit à une alerte de niveau 1, non confirmée au niveau 2, pendant la période d'exploitation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'IFREMER en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique en date du 05 avril 2018 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

La pêche à pied professionnelle des huîtres est autorisée dans la zone de production de coquillages 44.09 (estuaire de la Loire), secteur côtier entre la plage de Ville-ès-Martin et la pointe de Chémoulin, jusqu'au 31 octobre 2018. Quinze jours avant la date de fermeture prévue, le COREPEM pourra demander une prolongation de la présente autorisation.

Article 2

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation.
Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d' une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégation à la mer et au littoral, une synthèse des quantités d'huîtres pêchées dans la zone de production de coquillages 44.09 (estuaire de la Loire), secteur côtier entre la plage de Ville-ès-Martin et la pointe de Chémoulin,et la destination de ces coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant ce secteur côtier doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche mensuelle au COREPEM.

Article 5

Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche à pied professionnelle des huîtres dans la zone de production de coquillages 44.09 (estuaire de la Loire), secteur côtier entre la plage de Ville-ès-Martin et la pointe de Chémoulin, sera pris.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 10 avril 2018

La directrice départementale adjointe
déléguée à la mer et au littoral

Sandrine SELLIER-RICHEZ

9 Boulevard de Verdun – CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale l'alimentation)
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence régionale de santé des Pays de la Loire (Nantes)
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Mairie de Saint Nazaire
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs